



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

STATUTS

Article 1

Il est constitué par les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Squash, dont le siège est situé 2 rue de Paris, 94100 Saint Maur, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le titre de Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH.

Son siège social est fixé 14 rue Ernest Renan, 75015 PARIS.

Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire géographique de la Ligue Régionale d'Ile de France de Squash par décision du Comité Directeur.

Cette association a pour buts :

- D'organiser, administrer, de diriger et de développer le squash dans les limites de son territoire et d'en surveiller la pratique,
- De rechercher et de faciliter la création d'associations consacrées à la pratique du squash, d'encourager et de soutenir leurs efforts, de diriger, de coordonner et de contrôler leur activité.

La Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH est soumise aux statuts et règlements de la Fédération Française de Squash qui ont valeur obligatoire pour elle, pour ses associations et les membres qui en dépendent.

Article 2

La Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH se compose :

- Des associations sportives des départements : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 et d'autres départements sous réserve d'un accord par écrit de la part de la Fédération Française de Squash, du ressort de la Direction Régionale du Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports ayant effectué la déclaration prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et affiliées à la Fédération Française de squash.
- Elle comprend également à titre individuel, des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur .
- des organismes à but lucratif dénommés « Club Associé » dont l'objet est la pratique du squash dès lors qu'ils hébergent une association.

La qualité de membre de la Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH se perd :

- par la dissolution ou par la cessation de la pratique du Squash en ce qui concerne les associations
- par la démission
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Squash ou par ses instances disciplinaires selon le cas, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de la F.F. Squash.



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

Article 3

Les moyens d'actions de la Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH sont :

- les relations avec la Fédération Française de Squash,
- l'aide technique, morale et matérielle donnée aux associations qui la composent ,
- l'organisation de compétitions et la participation aux épreuves officielles,
- les relations avec les pouvoirs publics.

Article 4

Il est créé une convention entre la F.F. Squash et des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique du squash.

Cette convention leur permet de délivrer des licences au nom de la F.F. Squash.

Un organisme à but lucratif dont la pratique est le squash ne sera conventionné que s'il héberge une association affiliée et qu'il met en place une école de squash. La signature est conditionnée au fait que les clubs associés hébergent au moins une association et aient mis en place une école de squash.

Article 5

L'Assemblée Générale de la Ligue se compose des représentants élus des associations de la Ligue, affiliées à la F.F. Squash à raison d'un délégué par association affiliée et des représentants des Clubs Associés.

Le délégué doit être majeur le jour de l'Assemblée Générale, être membre de l'association depuis plus de six mois et y être licencié. Il doit présenter sa licence de l'année en cours.

Article 6

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité Directeur de la Ligue ou à la demande de la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée Générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis à la disposition de ses membres au siège de la Ligue, soit être expédiés aux associations affiliées.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées trois semaines au moins avant la réunion : ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président de la Ligue ou à défaut par un vice président.

L'assemblée pour être tenue valablement doit se composer de délégués des associations affiliées et de délégués des clubs associés portant le tiers au moins des voix dont disposent les dits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés et des voix dont ils disposent.



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois le délégué d'une association affiliée ne peut représenter plus de quatre associations affiliées ou clubs associés à la Ligue dont la sienne. Mais les voix dont il se trouve dépositaire ne pourront en aucun cas excéder 10% du total des voix représentées à l'Assemblée Générale. Si tel est le cas, il doit renoncer à certaines procurations. Le président de séance procède ou fait procéder à la vérification des procurations. Ne peut être transmis aucun droit de vote ni de procuration pendant l'Assemblée Générale.

Le barème des voix dont dispose à l'Assemblée Générale chaque représentant des associations est défini en fonction du nombre de licencié et est conforme à celui de la F.F. Squash :

- de 3 à 20 licenciés : 1 voix
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix supplémentaires
- puis par tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche atteinte de 50 licenciés
- puis pour la tranche de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche atteinte de 100 licenciés
- Au-delà de 1000 licenciés, une voix supplémentaire par tranche atteinte de 500 licenciés

Le barème des voix dont disposent à l'assemblée générale chaque représentant de club associé est de une voix pour un club.

Article 7

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la situation morale, technique et financière de la Ligue et sur la gestion du Comité Directeur. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité Directeur et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur conformément aux statuts fédéraux. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls.

L'assemblée se réunit au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale de la F.F. Squash. Elle délibère sur les propositions du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens aux baux dont la durée excède neuf ans et aux emprunts .

Le procès verbal des assemblées générales est adressé à toutes les associations affiliées à la Ligue.

Article 8

La Ligue Régionale d'Ile de France de Squash est administrée par un Comité Directeur comprenant 17 membres.

Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue et doivent remplir les conditions suivantes au jour de l'élection :

1. les candidats de nationalité française et les membres de l'Union européenne devront jouir de leurs droits civiques.



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

2. les autres candidats devront avoir la qualité de résident depuis cinq ans et justifier n'être pas déchu de leurs droits civiques.
3. Les salariés de la F.F. Squash, d'une Ligue ou d'un Comité départemental ne peuvent pas être candidats au Comité Directeur de la Ligue.

Est considéré comme salarié, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

4. De même tout membre du Comité Directeur qui devient salarié de la F.F. Squash, d'une ligue ou d'un Comité départemental doit démissionner du Comité Directeur.
5. Sera réputé démissionnaire tout membre du Comité Directeur qui ne sera pas licencié le jour de l'Assemblée Générale.
6. Tout membre ayant manqué trois séances consécutives ou trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Directeur sauf si les absences sont validés par le président.
7. Les candidats ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur d'une autre Ligue.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par les représentants de l'Assemblée Générale. Le mandat est de quatre ans.

Le Président est élu pour quatre ans sur proposition du Comité Directeur. Son élection a lieu après le renouvellement du Comité Directeur.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1. les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leurs inscriptions sur les listes électorales
2. les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
3. les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Conseiller Technique de Ligue assiste à ces réunions avec voix consultative.

Le Président de la Ligue peut inviter à ces séances les Présidents des Comités départementaux non - membre du Comité Directeur qui siègent avec voix consultative, toute personne qu'il juge utile, notamment les présidents des Commissions fédérales.

En cas de vacance, le Comité Directeur de Ligue peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, les fonctions des membres ainsi élus prenant fin à l'époque à laquelle devait expirer le mandat des membres qu'ils ont remplacés.



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

Le Comité Directeur doit être constitué de telle manière que soit assurée la représentation :

- Des licenciées féminines éligibles qui doit être égale au minimum au prorata de leur nombre par rapport à celui des licenciés éligibles de la F.F. Squash,
- D'un médecin,
- Des clubs associés (deux sièges réservés).

Article 9

Le Comité Directeur chargé d'administrer la Ligue se réunit au moins trois fois par an et sur convocation du Président ou de son Bureau ou à la demande au moins du quart des membres du Comité.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire Général et diffusés aux Comités départementaux et aux associations affiliées.

La présence d'un tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Secrétaire Général et le Président.

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH est le représentant, dans la Ligue, du Comité Directeur Fédéral. Il a pour mission :

- D'administrer la Ligue en faisant respecter les Statuts et Règlements de la F.F. Squash et ceux de la Ligue,
- De mettre en œuvre la politique définie par la F.F. Squash ainsi que ses directives et ses décisions,
- De prononcer ou de refuser l'affiliation à titre provisoire de toute association en ayant fait la demande,
- De développer la pratique des activités sportives régies par la F.F. Squash, d'encourager la création, l'affiliation d'associations sportives nouvelles et la prise de licence fédérale,
- De prendre toutes les mesures pour favoriser l'initiation, le perfectionnement, l'entraînement au squash notamment en organisant les stages de jeunes, en créant des centres d'initiation et en surveillant la gestion,
- De contribuer à la détection et de coordonner l'élite sportive régionale ,
- D'organiser les épreuves officielles de la Ligue, de communiquer en début d'année sportive à la F.F. Squash les dates de compétitions organisées par la Ligue et de lui adresser les demandes d'homologation correspondantes,
- De fixer le montant des droits d'engagement aux différentes épreuves officielles qu'elle organise ou dont elle confie l'organisation à ses Comités départementaux ,
- De fixer chaque année les critères d'homologation des tournois sur le territoire de la Ligue, d'examiner les demandes présentées par les organisateurs et d'en décider l'acceptation ou le rejet,
- De fournir tous les renseignements au Comité de la F.F. Squash ainsi que tous les documents concernant le fonctionnement de la Ligue, des associations qui en dépendent et des membres de ces dernières,



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

- Le Comité Directeur de la Ligue est responsable vis à vis de la F.F. Squash de la gestion de son trésorier,
- Il peut accorder des remboursements de frais de déplacements pour les membres convoqués à ses réunions. De même, il peut accorder des remboursements de frais pour une mission déterminée,
- En aucune circonstance, le total des frais de déplacements annuels ne doit pas excéder le dixième de recettes brutes de la Ligue,
- En cas de fraude ou d'abus, le Comité Directeur de la F.F. Squash saisie sur l'initiative de son Secrétaire Général, doit déférer les responsables en cause devant la Commission Litiges et Discipline fédérale.

Article 10

Les membres du Comité Directeur peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui lui sont confiées au sein de la Ligue dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par l'article 261-7-1^od du code général des impôts et du décret n°2004-76 du 20 janvier 2004 pris pour son application.

Article 11

Le Bureau du Comité Directeur comprend un certain nombre de membres dont, indépendamment du Président de Ligue, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et éventuellement son adjoint, un Trésorier Général et éventuellement son adjoint. Ils sont élus pour quatre ans à la majorité des voix par le Comité Directeur et parmi ses membres. Le mandat du bureau prend fin avec le mandat du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, soit sur convocation du Président, soit à la demande de la moitié au moins des membres du Bureau

La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations

Il expédie toutes les affaires courantes, dans l'intervalle des séances du Comité Directeur. Il nomme ou révoque le personnel de la Ligue. Il assure l'administration courante et prend toute mesure urgente utile, sous condition d'en rendre compte au Comité Directeur à sa première réunion.

Il vérifie la validité des candidatures au Comité Directeur

Il nomme le représentant de la Ligue chargé de l'instruction des affaires disciplinaires

Il vérifie les candidatures au Comité Directeur.

Article 12

Les vice-présidents remplacent le président en son absence. Chacun d'eux peut, sur proposition du Président se voir attribuer la responsabilité d'un secteur d'activité donné.

Le secrétaire Général seconde le Président dans ses diverses attributions. Il veille au bon fonctionnement des Services Administratifs et prépare les dossiers de travail du Comité Directeur de



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

la Ligue et de l'Assemblée Générale. Il assure la liaison avec la Direction générale de la F.F. Squash d'une part, et les Comités Départementaux et associations affiliées d'autre part.

Le Trésorier Général a pour mission d'organiser et de superviser :

- La préparation, la présentation et le suivi des budgets de fonctionnements, d'investissements et des plans de financements,
- La gestion de la trésorerie,
- La tenue, la clôture et les présentations des comptes et du bilan de la Ligue.

Article 13

Le Président de la Ligue préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F. Squash, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

En cas de vacance de poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre Comité Directeur ou du Bureau élu au bulletin secret.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15

Les ressources annuelles de la Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH sont :

- 1) des recettes des compétitions, championnats, tournois, (etc...) organisés par elle et éventuellement ses comités départementaux, déduction faite de toutes taxes ou prestations dues à la Fédération Française de Squash, conformément aux règlements de celle-ci ,
- 2) de la part des licences fédérales lui revenant,



Ligue Régionale Ile de France de SQUASH

- 3) de la part des cotisations des associations lui revenant ,
- 4) des subventions de la Fédération Française de Squash, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ,
- 5) des ressources créées, à titre exceptionnel, avec l'accord de la Fédération Française de Squash et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) de tout produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 7) de toutes autres ressources dans les limites et conditions prévues par la loi.

Article 16

La comptabilité de la Ligue Régionale d'Ile de France de SQUASH est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dépenses et les recettes étant classées selon le cadre comptable. Cette comptabilité fait apparaître chaque année un compte d'exploitation le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié, chaque année auprès du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la Ligue au cours de l'exercice écoulé.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la F.F. Squash 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les présents statuts modifiés conformément aux statuts types fédéraux ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le XX XX 2010.

Nom (Président)
Jean Denis BARBET

Nom (Secrétaire)
Laurent MEYER

Signature

Signature